

SOUTIEN AUX ETUDES DE FAISABILITE - METHANISATION - 2017

► OBJECTIFS

- Contribuer à l'atteinte des objectifs des Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE)
- Substituer des énergies fossiles
- Réduire les émissions de GES
- Soutenir la production d'énergie renouvelable
- Améliorer la qualité de l'air
- Créer de l'activité économique
- Améliorer la rentabilité économique des projets

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Tout le territoire de la Région Grand Est

► BENEFICIAIRES

- Agriculteurs, groupements d'agriculteurs
- Entreprises
- Entreprises publiques locales
- Etablissements publics
- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Associations

Chaque bénéficiaire ne pourra être aidé qu'une fois par type d'étude, hormis dans le cas d'extension d'une unité existante ou en cas de déplacement d'un projet lié à des facteurs extérieurs.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Etudes de faisabilité technico-économiques, études de premier niveau pour les projets d'injection dans les réseaux gaz (transport et distribution), analyses de pouvoirs méthanogènes.

METHODE ET CRITERES DE SELECTION

Dépenses éligibles

- Les études de faisabilité technico-économiques conformes au cahier des charges disponible auprès des services de la Région ou sur le site www.climaxion.fr
- Les études de premier niveau pour les projets d'injection dans les réseaux gaz (transport et distribution).
- Les analyses de pouvoirs méthanogènes.

A noter que le soutien à l'*investissement* peut être pris en charge par l'ADEME (Fonds chaleur ou Fonds déchets selon le mode de valorisation du biogaz produit) et par les Fonds Européens (FEDER et FEADER) selon leurs critères respectifs.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Etudes :

• **Nature** : subvention avance remboursable à taux zéro

• **Taux** :

70 % pour toutes les cibles hormis :

pour les moyennes entreprises : 60 %

pour les grandes entreprises : 50 %

Les coûts admissibles sont plafonnés à 50 000 € pour les diagnostics et 100 000 € pour les études d'accompagnement de projet.

→ **Remarque** : intervention à parité par l'ADEME et la Région Grand Est, instruit en guichet unique par la Région (= dossier à transmettre uniquement à la Région Grand Est)

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS : TOUT AU LONG DE L'ANNEE

LES PORTEURS DE PROJETS SONT INVITES A PRENDRE CONTACT LE PLUS EN AMONT POSSIBLE DES PROJETS AVEC L'INTERLOCUTEUR DE LA REGION CORRESPONDANT A LA LOCALISATION DU PROJET :

Site de Strasbourg : 03 88 15 64 96

Site de Metz : 03 87 33 62 85

Site de Châlons : 03 26 70 66 08

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Selon le lieu d'implantation du projet, la demande d'aide doit être adressée :

- Départements 67, 68 :

Monsieur le Président de la Région Grand Est
Région Grand Est
Service Transition Energétique
1 Place Adrien Zeller - BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex

- Départements 54, 55, 57, 88 :

Monsieur le Président de la Région Grand Est
Région Grand Est
Service Transition Energétique
Place Gabriel Hocquard - CS 81004
57036 METZ Cedex 01

- Départements 08, 10, 51, 52 :

Monsieur le Président de la Région Grand Est
Région Grand Est
Service Transition Energétique
5 rue de Jéricho - CS 70441
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

La demande comprend :

Pour tous les porteurs :

- Un courrier de demande d'aide précisant *a minima* :
 - Une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
 - Le coût global de l'étude ;
 - Les éventuels cofinanceurs sollicités.
- Le devis du prestataire retenu détaillant l'ensemble des postes de dépenses du projet (sous-traitance éventuelles à des laboratoires d'analyses, cabinets comptables *etc.*) ainsi que son engagement à respecter le cahier des charges disponible auprès des services de la Région ou sur le site www.climaxion.fr
- Un RIB comportant le nom du bénéficiaire ;

Pour les collectivités et les associations :

- Une copie de la décision de l'instance délibérante de réaliser le projet.

Pour les entreprises :

- Un descriptif de l'entreprise et du groupe auquel elle appartient le cas échéant (nombre de salariés, chiffre d'affaires annuel ou bilan annuel) ;
- Un extrait K-bis.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'étude.

L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et de l'ADEME dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre des acomptes de subvention.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Pour les entreprises : dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.
- Chaque bénéficiaire ne pourra être aidé qu'une fois par type d'étude, hormis dans le cas d'extension d'une unité existante ou en cas de déplacement d'un projet lié à des facteurs extérieurs.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région et l'ADEME conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec leurs axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt du projet.
- L'aide (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.